

Arrêt

n° 150 554 du 10 août 2015
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2015 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2015.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HARDY loco Me C. DESENFANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique. Vous déclarez être né le 10 octobre 1996. À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. En 2006, vos parents qui habitaient à Pita vous ont envoyé à Conakry chez votre oncle paternel afin que vous puissiez poursuivre vos études. Vous êtes tout de suite tombé sous le charme de votre cousine. Le 24 mai 2014, celle-ci vous a attiré dans une maison en construction, vous a déclaré sa flamme et, bien que vous sachiez que votre oncle était très sévère, vous avez eu des rapports sexuels car elle vous avait assuré que personne ne le saurait. Vous êtes ensuite parti chez votre cousin - le fils de votre oncle maternel - à qui vous vous êtes confié. Lorsque vous êtes rentré chez votre oncle paternel, vous avez vu votre cousine en train de vomir

dans la cour. Le lendemain matin, à l'aube, celle-ci vous a appelé pour que vous essayiez un vêtement qu'elle vous avait acheté et elle vous a annoncé qu'elle était enceinte. Vous vous êtes fâché. Au vu de votre réaction, elle s'est mise à arracher ses vêtements et à crier que vous l'avez violée. Votre oncle paternel et son fils vous ont battu et ont appelé la gendarmerie. Les gendarmes vous ont ensuite arrêté. Vous avez été placé dans une cellule et avez tout le long de votre détention subi des sévices et des mauvais traitements. Le 6 juillet 2014, grâce à l'intervention de votre oncle maternel, vous avez pu vous évader. Vous êtes resté caché quatre jours chez lui avant d'aller vous réfugier dans une maison en construction. Vu le danger que vous couriez, votre oncle maternel a entrepris des démarches pour que vous puissiez quitter le pays. Le 3 août 2014, vous avez fui la Guinée, par voie aérienne, muni de documents d'emprunt. Vous êtes arrivé le lendemain en Belgique. Le 6 août 2014, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes. Vous prétendez craindre vos autorités, votre père, votre oncle paternel et les voisins que votre oncle paternel a sollicités pour vous retrouver car vous êtes accusé d'avoir violé votre cousine.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 28 août 2014 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de plus de 18 ans. Le commissariat général constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Ensuite, vous invoquez la crainte suivante à l'appui de votre demande d'asile : en cas de retour en Guinée, vous craignez d'être arrêté ou tué car vous avez été accusé du viol de votre cousine. Constatons dès lors, que les problèmes dont vous déclarez être victime en Guinée relèvent exclusivement du droit commun et ne peuvent aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer qu'il existe un tel risque.

En effet, le Commissariat général estime que vos propos ne présentent pas une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Il a en effet relevé une série d'éléments portant sur des points centraux qui amenuisent la crédibilité de votre récit.

Ainsi, tout d'abord, le Commissariat général relève que vous aviez déclaré le 6 août 2014 au bureau « Minteh » de l'Office des étrangers que vous aviez quitté la Guinée pour continuer vos études. Vous aviez mentionné que vous aviez été chassé par l'épouse de votre oncle, chez qui vous résidiez, car leur fils avait doublé deux fois alors que, vous, vous aviez réussi (voir « Fiche Mineur Etranger Non Accompagné », rubrique « Trajet, interception et séjour », jointe à votre dossier). Vous n'avez donc nullement évoqué une quelconque détention ou une quelconque accusation de viol. Cette première contradiction porte atteinte à la fiabilité de vos propos.

De plus, le Commissariat général constate également que vous n'avez nullement expliqué dans votre questionnaire CGRA, complété le 30 octobre 2014, que vous aviez mis votre cousine enceinte. À cet égard, il convient de rappeler que votre audition à l'Office des étrangers a fait l'objet d'un acte écrit qui a été soumis à votre examen et qui a été signé par vous sans réserve ; que par cette signature, vous avez

reconnu que ces notes correspondent aux indications que vous avez données, de sorte que ce document peut valablement vous être opposé. Ainsi, dans votre questionnaire CGRA, vous avez uniquement parlé d'un désaccord avec votre cousine et du fait que le 25 mai 2014 elle vous a appelé pour vous faire essayer un tee-shirt et qu'au moment où vous remettiez votre teeshirt elle s'est mise à hurler en criant que vous l'aviez violée. Vous ne mentionnez nullement le fait qu'elle vous a annoncé qu'elle était enceinte et ne parlez pas non plus de l'avoir mise enceinte (voir questionnaire du 30 octobre 2014, rubrique 3.5). Cette seconde contradiction continue de mettre à mal la crédibilité de votre récit.

Ensuite, en sus de ces contradictions, le Commissariat général relève une série d'incohérences qui, parce qu'elles portent sur les origines de vos craintes, ne lui permettent pas d'accorder foi en vos déclarations.

Ainsi, il n'est nullement crédible que, quelques heures à peine après que vous ayez eu des relations sexuelles avec votre cousine, celle-ci sache avec certitude qu'elle était enceinte. Votre explication selon laquelle elle est allée voir une vieille guérisseuse qui lui a dit qu'elle était enceinte si elle vomissait après un rapport sexuel n'est nullement convaincante (audition, pp. 17, 20).

De plus, alors que vous dites que son père est très sévère, très religieux et qu'il interdit toute relation sexuelle avant le mariage, il n'est pas plausible qu'elle vous annonce qu'elle est enceinte le lendemain à l'aube alors que tout le monde est encore présent dans la maison (son père, sa mère et son frère) et pouvait dès lors surprendre votre conversation pour le moins délicate (audition, pp. 8-9, 17).

Il n'est pas davantage cohérent qu'elle prépare d'emblée un guet-apens en vous demandant de vous déshabiller pour essayer un vêtement alors qu'elle ne savait nullement la réaction que vous alliez avoir lorsqu'elle allait vous annoncer qu'elle était enceinte (audition, p.9).

Qui plus est, alors qu'elle sait son père très sévère et religieux, il n'est pas non plus plausible qu'en quelques minutes, sans même réfléchir avec vous à d'autres alternatives possibles, elle simule un viol, sachant les conséquences que cela pouvait engendrer (audition, pp. 9, 17).

Tout comme vos propos selon lesquels elle a avoué à son père qu'une guérisseuse lui avait dit qu'elle était enceinte ne sont pas plausibles puisque le viol qu'elle a simulé venait de se produire, la mettant dans l'incapacité d'aller voir la guérisseuse. À supposer qu'elle lui ait dit la vérité en expliquant que vous aviez eu des relations sexuelles la veille, il n'est alors pas plausible que vous soyez accusé de viol. Il est d'ailleurs peu probable que ses parents soient certains qu'elle soit enceinte simplement sur base des dires de la guérisseuse (audition, pp. 17-18).

La somme de ces incohérences et contradictions conforte le Commissariat général dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre fuite de Guinée.

Qui plus est, le Commissariat général estime que les propos afférents à votre détention - qui a duré du 25 mai 2014 au 6 juillet 2014 - ne permettent pas de considérer celle-ci comme établie.

En effet, tout d'abord invité à vous exprimer de manière spontanée sur votre détention, vous réitérez, tout comme vous l'avez fait lors de votre récit libre, les mauvais traitements dont vous avez été victime, mais, questionné plus précisément sur votre quotidien, vous ne pouvez mentionner, et ce de manière succincte, que des généralités telles que le fait que vous ne vous laviez jamais, que vous faisiez vos besoins dans la cellule, que vous ne mangiez pas à votre faim et que vous aviez un seau d'eau avec un gobelet pour boire (audition, pp. 10, 12-13). Exhorté à expliquer comment cela se passait dans la cellule où vous étiez parfois 20 personnes, vous ajoutez de façon vague et générale que vous étiez nombreux dans la cellule, et que vous ne discutiez qu'avec deux personnes.

Encouragé à développer vos propos, vous ajoutez que le matin vous étiez pris tour à tour pour être torturé puis qu'une fois ramené dans la cellule, vous aviez un peu à manger et que vous discutiez. Incité à poursuivre, vous dites que vous vous entraidez, qu'il faisait noir et que ça puait beaucoup. À la question de savoir s'il y avait une certaine organisation dans la cellule, vous répondez par la négative en ajoutant que vous ne discutiez qu'avec vos deux amis. Il vous a alors été demandé s'il y avait d'autres jeunes comme vous dans la cellule, ce à quoi vous répondez qu'il y avait des personnes plus âgées qui parfois vous donnaient des coups pour s'accaparer de la nourriture, mais invité dès lors à expliquer comment cela se passait à ce moment-là, vous ajoutez uniquement que quand ils étaient rassasiés, ils

vous donnaient des miettes pour ensuite revenir sur vos propos en disant qu'ils ne pouvaient pas être rassasiés, mais qu'ils avaient pitié de vous et vous donnaient à manger (audition, p.14). Convié à expliquer le déroulement des nuits, vous restez à nouveau laconique «il faisait très froid, il y avait des moustiques et des souris qui rongeaient vos pieds et on ne dormait jamais bien » (audition, p.14). Invité ensuite à parler de vos co-détenus avec qui vous discutiez beaucoup, vous vous cantonnez à citer le prénom de leurs parents et à dire brièvement les raisons de leur détention sans développer plus avant vos propos (audition, p.15). Par conséquent, vos propos généraux et dénués de spontanéité quant à votre vécu quotidien en milieu carcéral ne convainquent pas le Commissariat général du bien-fondé de vos déclarations quant à votre détention. Le Commissariat général peut pourtant raisonnablement attendre que vous lui fournissiez spontanément plus de détails sachant que votre détention a duré six semaines.

Ajoutons également que vous vous êtes montré contradictoire concernant l'organisation de votre évasion. En effet, vous aviez déclaré dans votre questionnaire CGRA ne pas savoir comment votre oncle maternel avait su que vous étiez incarcéré supputant que c'était peut-être via la famille ou les voisins (voir questionnaire CGRA du 30 octobre 2014, rubrique 3.1). Or lors de votre audition, vous avez expliqué qu'il l'avait appris par hasard en se rendant à l'hôpital voir votre ami codétenu qui avait été libéré (audition, pp.10, 16). Cette contradiction continue de mettre à mal votre récit.

Enfin, constatons également à l'analyse approfondie de vos déclarations une incohérence temporelle qui finit de porter atteinte à la fiabilité de vos propos. Ainsi vous dites vous être évadé le 6 juillet 2014 (audition, p.9), être resté quatre jours chez votre oncle et puis cinq jours dans une maison en chantier avant de fuir le pays. Or, vous avez déclaré en audition avoir fui le pays le 3 août 2014 soit plus de quatre semaines après votre évasion (audition, p.6). Cette incohérence temporelle n'est pas plausible. Par ailleurs, le Commissariat général constate que si vous aviez déclaré dans un premier temps lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des étrangers avoir fui le pays le 15 juillet 2014, il remarque également que vous avez déclaré par après avoir fui le 3 août 2014 (voir questionnaire CGRA, rubrique 3.8). Confronté à cette contradiction temporelle par l'Office des étrangers (voir questionnaire CGRA, rubrique 3.8), vous déclarez vous être trompé lors de l'introduction de votre demande d'asile car vous avez quitté le pays le 3 août 2014 et non le 15 juillet 2014, date à laquelle vous étiez chez votre oncle maternel. Ces incohérences temporelles, en sus du fait qu'elles mettent à mal la fiabilité de vos propos, mettent en avant une autre contradiction : si vous dites que vous étiez chez votre oncle maternel en date du 15 juillet 2014, vous avez déclaré, lors de votre audition, être caché dans une maison en chantier à cette date (questionnaire CGRA, rubrique 3.8 ; audition, pp.11-12).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que les incohérences, les contradictions, les imprécisions et le manque de sentiment de vécu relevés ci-dessus dans votre récit constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile et, partant, au bien-fondé des craintes qui en découlent.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent énerver ce constat.

Ainsi, vous produisez une lettre établie par votre oncle maternel le 1er novembre 2015 laquelle est accompagnée d'une copie de sa carte d'identité (voir inventaire, pièces 1 et 2). Le Commissariat général constate qu'il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont ni la sincérité ni la provenance ne peuvent être vérifiées. De plus, cette lettre se borne à dire que votre père vous en veut toujours car vous avez déshonoré la famille, qu'il ne veut pas reprendre votre mère et que vous êtes toujours recherché, mais n'apporte aucun élément précis, circonstancié et détaillé par rapport aux problèmes et recherches invoqués. Le Commissariat général relève également que vous avez déclaré en audition que votre oncle résidait dans le quartier de Hafia 2 à Ratoma (audition, p.5) alors que sur sa carte d'identité il est mis qu'il habite au quartier Belle vue Ecole à Dixinn, ce qui est différent. Partant, le Commissariat Général ne peut considérer que cette lettre ait une quelconque valeur probante suffisante permettant de renverser le sens de l'analyse de la présente décision

Vous déposez également votre carte d'identité scolaire ainsi que « l'attestation de réussite et relevé de notes » daté du 2 septembre 2013 (voir Inventaire, pièces n°4). Ces documents tendent uniquement à attester de votre parcours scolaire, lequel n'est pas remis en cause.

Le 29 janvier 2015, ultérieurement à votre audition, vous avez présenté deux nouveaux documents (un certificat médical et une attestation de suivi psychologique).

En ce qui concerne le certificat médical établi le 28 janvier 2015 par le docteur Van de Vorst et faisant état de la présence de nombreuses cicatrices sur votre corps (voir Inventaire, pièce n°5), le Commissariat général constate qu'aucun lien de causalité objectif ne peut être établi entre ces lésions et les faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile. Dans la perspective de l'absence de crédibilité générale de votre récit, une telle attestation ne pourrait dès lors suffire à établir que vous avez déjà subi des persécutions dans votre pays d'origine.

Pour ce qui est de l'attestation de suivi établi le 20 janvier 2015 par V. Hellin, psychologue, dans laquelle elle mentionne que vous êtes suivi depuis le 6 janvier 2015 pour un syndrome de stress post-traumatique (voir Inventaire, pièce n°6), soulignons que vous n'aviez pas fait part d'un quelconque suivi en Belgique lors de votre audition du 27 janvier 2015 (audition, pp16-17). Concernant cette attestation, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise d'un psychologue, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il y a lieu de constater que d'une part ce document a été établi uniquement sur base de vos affirmations et d'autre part qu'il ne peut en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile, mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation. Par ailleurs, à accueillir même sans réserve ce rapport, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués, et partant, ne saurait valoir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent. Ce n'est pas le cas en l'espèce (voir. supra). Des constatations qui précèdent, ce document ne permet pas, en tout état de cause, de reconsidérer différemment les éléments de votre dossier.

Quant à l'enveloppe DHL, si elle atteste que vous avez reçu du courrier de Guinée, elle n'est nullement garante de l'authenticité de son contenu (voir Inventaire, pièce n°3).

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général considère qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle prend un second moyen tiré de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que "le principe général de bonne administration et du devoir de prudence" ».

3.2. En conséquence, elle demande, « à titre principal, [...] de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire [...]. À titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée [...] ».

3.3. En annexe à sa requête, la partie requérante verse au dossier différents documents, à savoir :

1. Une copie de la carte d'identité du requérant ;
2. Une recherche du service de documentation de la partie défenderesse (CEDOCA), intitulée « SUBJECT RELATED BRIEFING – "GUINÉE" – "Les enceinteurs" », laquelle est mise à jour en juin 2012 ;
3. Une recherche du service de documentation de la partie défenderesse (CEDOCA), intitulée « COI Focus – GUINÉE – Les conséquences du virus Ebola », et datée du 24 novembre 2014 ;
4. Un article publié sur le site internet *jeuneafrique.com*, intitulé « Guinée : Ebola, la fièvre monte à Conakry », et daté du 1^{er} juillet 2014 ;
5. Un article publié sur le site internet *rfi.fr*, intitulé « Guinée : l'épidémie Ebola se renforce notamment à Conakry », et publié le 10 octobre 2014 ;
6. Un article publié sur le site internet *rtbf.be*, intitulé « Ebola : l'OMS prévoit de cinq à dix fois plus de cas en décembre », et daté du 14 octobre 2014 ;
7. Un article publié sur le site internet *sante.lefigaro.fr*, intitulé « Ebola : la Guinée avoue son impuissance », et daté du 7 novembre 2014 ;
8. Un article publié sur le site internet *aa.com.tr*, intitulé « Ebola : couvre-feu à N'Zérékoré au Sud-est de la Guinée suite à des affrontements », et daté du 29 août 2014 ;
9. Un article publié sur le site internet *napafriquemonde.com*, intitulé « Plus de 55 blessés, des personnes interpellées et d'énormes dégâts après affrontement entre les forces de l'ordre et la population [sic] », et daté du 31 août 2014 ;
10. Et un article publié sur le site internet *starafrika.com*, intitulé « Ebola, violences à Conakry et polémique à N'Zérékoré à la Une de la presse électronique en Guinée », et daté du 18 septembre 2014.

3.4. A l'audience, la partie requérante a déposé, par le biais d'une note complémentaire, plusieurs éléments nouveaux, à savoir :

1. L'acte de naissance original de [B.I.], daté du 27 mars 2015 ;
2. Un courrier manuscrit original, daté du 20 février 2015, et accompagné d'une copie de la carte d'identité de son signataire ;
3. La copie d'une enveloppe DHL.

4. L'examen de la demande

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse a adopté une décision de refus à l'encontre du requérant, laquelle est fondée sur le manque de crédibilité de la crainte exprimée.

Elle rejette en effet la demande d'asile de la partie requérante en estimant qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Pour se faire, elle relève en premier lieu que, suite à la réalisation d'un test médical de détermination de l'âge, et à la décision subséquente du service des tutelles, il est établi que le requérant est majeur d'âge. Elle estime ensuite que les faits invoqués ne sont pas susceptibles d'être rattachés aux critères de la Convention de Genève. Sur le fond du récit, elle souligne que, lors de son audition au bureau Minteh, le requérant n'avait aucunement invoqué sa détention ou une accusation de viol. De même, elle relève la présence d'une omission dans le questionnaire CGRA s'agissant de l'état de grossesse de sa cousine. La partie défenderesse estime par ailleurs incohérente la rapidité avec laquelle cette dernière aurait eu la certitude d'être enceinte, les circonstances dans lesquelles elle lui aurait appris cette nouvelle, le fait qu'elle aurait d'emblée préparé une fausse accusation de viol contre lui, ou encore le fait qu'elle aurait déclaré immédiatement à son père qu'elle était enceinte alors qu'elle venait tout juste de simuler un viol. Quant à la détention alléguée, elle estime que les déclarations du requérant sont générales et vagues. Elle souligne également la présence d'une contradiction s'agissant des circonstances de son évasion. Elle relève encore la présence de plusieurs incohérences chronologiques. Finalement, elle estime que les pièces versées au dossier manquent de pertinence ou de force probante, et que la situation qui règne actuellement en Guinée ne relève pas de la définition de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité de la crainte invoquée.

4.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire adjoint s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.6. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

Le Conseil constate par ailleurs que les motifs de la décision attaquée relatifs à la minorité du requérant, à la présence d'omissions dans ses déclarations initiales, à l'incohérence globale des faits à l'origine de ses craintes, au caractère inconsistant du récit sur sa détention, au manque de pertinence ou de force probante des pièces versées au dossier, et à l'impossible application de l'article 48/4, §2, c) de la loi à la situation prévalant actuellement en Guinée, se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, et suffisent donc, à eux seuls, à fonder valablement la décision entreprise.

4.7. Il convient en premier lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est

au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.8. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.8.1. Ainsi, au regard de sa minorité alléguée, la partie requérante reproche en premier lieu à la partie défenderesse de renvoyer « à la décision du Service des Tutelles, lequel a estimé que le requérant n'était pas mineur et était âgé « de plus de 18 ans », sans aucune autre indication, sur base du test d'âge qui aurait été effectué. Or, il est d'emblée surprenant de constater que la décision du Service des Tutelles du 28/08/2014 stipule simplement que le requérant aurait « un âge estimé à plus de 18 ans ». Ainsi, contrairement à de nombreuses autres décisions, il n'y a aucune indication de l'âge estimé sur base de ce test. Cela est d'autant plus gênant que l'on sait que ces tests médicaux d'âge ne sont pas parfaitement fiables, et qu'il est généralement retenu une marge d'erreur de minimum deux ans... ». Il en est déduit que « à supposer que le requérant était effectivement mineur au moment des faits, les instances d'asile doivent faire preuve de davantage de souplesse, en accordant largement le bénéfice du doute ». La partie requérante ajoute que « si il est vrai que le requérant n'a pas introduit de recours contre cette décision, c'est parce qu'il n'avait pu obtenir aucun document susceptible de renverser cette décision dans le délai imparti [...] ». Toutefois, à ce stade de la procédure, il est précisé que « le requérant a pu récemment obtenir une copie de sa carte d'identité nationale, document officiel qu'il produit en annexe au présent recours [en sorte que] si le Conseil est sans compétence pour juger de l'âge réel du requérant, il peut par contre tenir compte de son jeune âge (qu'il soit mineur ou à peine majeur) dans l'appréciation de ses déclarations ».

En l'espèce, dès lors qu'il n'est aucunement contesté que la décision du service des tutelles a été régulièrement notifiée au requérant, et qu'aucun recours n'a été introduit à cet égard, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir tenue pour acquise la majorité du requérant. Quant au manque de fiabilité des tests de détermination de l'âge, force est de constater que cette argumentation de la partie requérante n'est aucunement développée ou étayée, en sorte qu'elle ne saurait être accueillie. En effet, la partie requérante ne se prévaut d'aucune source qui serait de nature à l'établir. S'agissant de la carte d'identité du requérant, laquelle mentionne qu'il serait né le 10 octobre 1996, le Conseil estime qu'en toutes hypothèses, celle-ci établirait que le requérant, lors des événements qu'il invoque, aurait été dans sa dix-huitième année, en sorte qu'il pouvait être attendu de sa part des déclarations cohérentes et précises quant aux événements qu'il dit avoir personnellement vécus. Le Conseil estime que cette conclusion s'impose d'autant plus que le requérant présente le profil d'une personne instruite.

4.8.2. Pour contester la motivation de la décision querellée tirée du caractère incomplet des déclarations du requérant lors de son audition au bureau Minteh et dans le questionnaire CGRA, la partie requérante avance en substance qu'à la « vu [d]es conditions d'audition, et la minorité du requérant au moment de ces deux interviews (au bureau Minteh et à l'OE pour compléter son questionnaire), ces documents ne peuvent pas valablement lui être opposés, et ces deux premiers griefs doivent être purement et simplement écartés ». À cet égard, il est souligné qu'« à son arrivée, au bureau « Minteh », il a été brusqué et invité à fortement résumer ses propos. Venant d'arriver en Belgique, étant mineur, méfiant et n'ayant absolument pas été mis en confiance par l'agent travaillant au bureau « Minteh », il n'a pas voulu aborder les accusations de viol portées contre lui et la détention consécutive ». Par ailleurs, « il insiste sur le fait qu'il n'avait pas d'interprète ce jour-là, de sorte qu'il ne comprenait pas toutes les questions posées et qu'il lui était difficile de parler, en français, de ces événements ». Quant à son audition à l'Office des étrangers, « il a à nouveau été invité à résumer ses propos ». La partie requérante avance ainsi que « les conditions d'audition [au bureau « Minteh » et à l'Office des étrangers] y sont tout à fait déplorable, bâclées (dans le bruit, sans interprète, plusieurs personnes dans un même bureau, parfois pas de possibilité de relire ses déclarations, etc.) et le récit y est très fortement résumé. En outre, les demandeurs d'asile n'ont bien souvent encore jamais rencontré

d'avocat, et n'ont, en pratique, pas réellement la possibilité de relire ou de compléter lors déclarations faites à l'OE [sic] ». Il est encore mis en exergue qu' « il faut impérativement tenir compte du fait que le requérant était mineur au moment de cette interview, et qu'il n'était accompagné ni d'un tuteur ni d'un avocat. En outre, il venait de vivre un traumatisme, pour lequel il est d'ailleurs suivi psychologiquement en Belgique ». Enfin, la partie requérante estime qu' « au vu de l'importance et du poids que peuvent avoir ces questionnaires dans la procédure d'asile d'un candidat, nous continuons à nous interroger sur la nécessité d'appliquer la jurisprudence SALDUZ de la CEDH, appliquée en matière correctionnelle et imposant la présence d'un avocat lors de toute audition, aux auditions à l'Office des Étrangers [...] sous peine de violer l'article 6 de la CEDH et le droit à un procès équitable ».

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir positivement cette argumentation. Quant aux conditions dans lesquelles les propos du requérant auraient été recueillis au bureau Minteh et à l'Office des étrangers, force est de constater que cet élément n'a aucunement été invoqué précédemment, et qu'au contraire, à la question de savoir s'il confirmait ses propos antérieurs, le requérant a répondu par l'affirmative (audition du 27 janvier 2014, page 2). Quant à l'absence d'interprète au bureau Minteh, le Conseil souligne que lors de l'introduction de sa demande d'asile, soit le 6 août 2014, le requérant n'avait pas sollicité l'assistance d'un interprète (dossier administratif, pièce n°20 : annexe 26). Par ailleurs, au regard des omissions du requérant lors de son audition au bureau Minteh, lesquelles concernent en dernière analyse l'intégralité des événements qu'il invoque désormais, et au regard des précisions qu'il a par ailleurs été en mesure de communiquer en cette occasion, le Conseil estime que cette explication est insuffisante. Quant à la minorité du requérant, le Conseil renvoie à ses observations *supra* (point 4.8.1. du présent arrêt). Concernant le traumatisme du requérant et l'attestation de suivi déposée pour l'établir, le Conseil observe que ce document se révèle particulièrement laconique quant à la symptomatologie du requérant, et est totalement muet quant aux causes de ses troubles. Par ailleurs, le Conseil constate que ce document n'établit aucunement une impossibilité, dans le chef du requérant, à évoquer les événements qui sont à l'origine de sa demande. S'agissant de l'absence d'avocat en compagnie du requérant lors de ses auditions, le Conseil observe que la partie requérante ne se prévaut d'aucune disposition légale imposant que le candidat réfugié soit interrogé en présence d'un conseil. En toutes hypothèses, cet argument n'explique en rien les imprécisions relevées par la décision, compte tenu de leur nombre et de leur nature. Enfin, le Conseil observe qu'il ressort de l'arrêt Salduz / Turquie rendu le 27 novembre 2008 par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, invoqué par la partie requérante, que c'est dans le cadre du droit à un procès équitable consacré par l'article 6 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, que celle-ci a estimé qu'il faut en règle générale que l'accès à un avocat soit consenti dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police, sauf à démontrer, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce, qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit. Or, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé (CCE, n° 2 585 du 15 octobre 2007), en renvoyant à la jurisprudence constante du Conseil d'État, confirmée par la grande chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH, *Maouia c. France*, 5 octobre 2000) que l'article 6 de cette Convention n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale (voir Conseil d'État, arrêt n° 114.833 du 12 janvier 2003).

4.8.3. Concernant les multiples incohérences relevées en termes de décision, la partie requérante rappelle en premier lieu que le requérant était « *mineur au moment des faits* », et renvoie au certificat médical versé au dossier pour souligner qu'il a manifestement subi des maltraitements. Pour le surplus, s'agissant de la rapidité avec laquelle la cousine du requérant aurait appris sa grossesse, elle avance que « la jeune fille n'avait pas cette « certitude », mais elle avait des doutes qu'elle le soit, compte tenu de ses vomissements et des dires de la mère de son amie, qui était guérisseuse [en sorte qu'elle] a pris ses paroles pour argent comptant et s'est mise dans la tête qu'elle était enceinte » (ainsi souligné dans la requête). Il est également avancé qu' « *elle a voulu anticiper les problèmes et se décharger de toute responsabilité en inventant cette histoire de viol [et que] quand bien même cela pourrait paraître surprenant aux yeux des instances d'asile que cette guérisseuse ait pu prédire aussi rapidement que la cousine du requérant était enceinte, il est manifeste qu'elle ne s'est pas trompée, puisque le requérant a eu la confirmation que sa cousine a accouché ; que leur fils s'appelle Ibrahima Bah ; et qu'il est né le 3 mars 2015 (soit plus ou moins 9 mois plus tard...)* », que « *comme le requérant a mal réagi à cette annonce d'une possible grossesse, la cousine du requérant a réagi à chaud, instinctivement, et elle a simulé ce viol [...]* ». Quant à l'incohérence à ce que la cousine du requérant ait annoncé à son père qu'elle était enceinte le même jour où elle aurait été violée, il est expliqué qu' « *en fait, la cousine du requérant a expliqué à son père que le requérant l'avait violé la veille, dans un lieu abandonné, et qu'il avait tenté de la violer à nouveau ce matin-là. Ainsi, elle a dit la vérité, sur le fait qu'ils avaient eu une*

relation la veille, mais elle a soutenu qu'il s'agissait d'un viol, suite auquel elle était allée voir la guérisseuse ».

Le Conseil n'est cependant aucunement convaincu par ces multiples explications dans la mesure où elles ne trouvent pas le moindre écho dans le dossier administratif, et notamment à la lecture attentive des déclarations totalement univoques du requérant lors de son audition du 27 janvier 2014. En effet, contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, il ressort des propos du requérant que sa cousine avait la certitude d'être enceinte dès le lendemain de leur relation. A l'instar de ce qui précède, concernant l'annonce de la grossesse à la famille, la version des faits avancée en termes de requête ne trouve aucun écho dans le dossier puisque le requérant n'a nullement évoqué une telle nuance. De même, il ne saurait être pertinemment avancé que, d'une part la cousine du requérant aurait monté un tel stratagème afin de se prémunir, et d'autre part qu'elle aurait « réagi à chaud ». Ces deux explications, outre le fait qu'elles ne soient aucunement étayées, sont totalement contradictoires. De plus, le Conseil juge insuffisant le simple fait de soutenir que, bien qu'il puisse paraître surprenant qu'une guérisseuse ait pu prédire aussi rapidement la grossesse, il est néanmoins manifeste qu'elle ne s'est pas trompée. En effet, cette simple affirmation ne saurait rendre au récit une certaine crédibilité sur ce point qui est totalement improbable. Finalement, le Conseil ne peut que renvoyer à ses observations précédentes concernant la minorité du requérant. Enfin, au regard des maltraitances qui auraient été subies par le requérant, le Conseil estime que le certificat médical versé au dossier est bien trop imprécis pour que les circonstances dans lesquelles les cicatrices constatées sont apparues puissent en être déduites. Aussi, dès lors que le récit manque de crédibilité, le Conseil estime que cette pièce ne saurait renverser le sens de la décision. Il en résulte que les événements à l'origine de la crainte du requérant, eu égard à leur caractère particulièrement improbable, ne sont aucunement tenus pour établis.

4.8.4. Au regard de la détention du requérant, la partie requérante se limite en substance à rappeler que, « *de manière générale, force est de constater que le requérant a répondu à toutes les questions posées par l'officier de protection* ».

Toutefois, au regard de la durée de la détention alléguée par le requérant, laquelle se serait déroulée dans un unique lieu, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'il pouvait être attendu du requérant des déclarations beaucoup plus détaillées quant à ce.

4.8.5. Finalement, le Conseil estime que les différents documents versés au dossier par la partie requérante, et qui n'ont pas encore été rencontrés *supra*, ne disposent pas d'une pertinence ou d'une force probante suffisante.

En effet, les courriers manuscrits de l'oncle du requérant du 1^{er} novembre 2015 et du 20 février 2015, outre leur caractère privé, ce qui en limite considérablement la force probante dès lors que le Conseil est dans l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés et du niveau de sincérité de leur auteur, force est de constater que leur contenu est très général. La production de la carte d'identité de leur signataire n'est pas de nature à renverser cette appréciation.

Les documents scolaires du requérant ne se rapportent en rien aux faits invoqués, et se révèlent donc sans pertinence.

Les enveloppes ne sont quant à elles aucunement garantes de la force probante ou de la pertinence de leur contenu, pour autant que celui-ci puisse être déterminé, *quod non*.

Concernant l'acte de naissance de [B.I.], quand bien même serait-il possible de déterminer de façon certaine qu'il se rapporte effectivement au fils du requérant, en toutes hypothèses, ce document ne contient aucune information capable d'expliquer les multiples lacunes et incohérences du récit du requérant.

Enfin, les multiples sources versées au dossier en annexe à la requête introductive d'instance, et celles qui n'y sont que citées, le Conseil rappelle que la simple invocation d'informations générales sur un pays donné ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non*.

4.8.6. La partie requérante invoque encore l'application du bénéfice du doute, qui est repris par le nouvel article 48/6 de la loi.

Cet article dispose que « *Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.*

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;

c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;

e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie».

Cependant, dès lors que la crédibilité générale du demandeur n'est pas tenue pour établie, cette disposition ne trouve aucune application au cas d'espèce.

4.8.7. Enfin, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, la partie requérante soutient que « *le CGRA ne remet nullement en cause la détention subie par le requérant. Au contraire, il convient de relever que le requérant s'est montré suffisamment précis et détaillé sur cet aspect de son récit pour tenir cette détention pour établie à suffisance* », en sorte qu' « *il s'imposait de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980* ».

Le Conseil ne saurait toutefois souscrire à ce raisonnement. En effet, quel que puisse être le caractère établi ou non de la détention de cinq jours du requérant en septembre 2013, force est de constater, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant déclare sans aucune équivoque avoir repris ses activités normalement suite à sa libération, attitude qui, à l'évidence, ne laisse transparaître aucune crainte postérieure. Aussi, dès lors que les faits subséquents à cette détention n'ont pas été jugés crédibles *supra*, le Conseil estime, en l'espèce, qu'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves, pour autant qu'elles puissent être tenues pour établies, ne se reproduiront pas.

4.9. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et de fondement de ses craintes.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et de fondement des craintes alléguées.

Il en est notamment ainsi des développements de la requête introductive d'instance concernant la problématique des « *enceinteurs* », et concernant le besoin de « *s'interroger sur la possibilité pour le requérant de bénéficier d'un procès équitable et/ou de conditions de détentions conformes à la dignité humaine* », la qualification d'enceinteur, de même que les poursuites qui en seraient subséquentes, ne pouvant être appliquée en l'espèce au regard du caractère non établi du récit du requérant.

4.10. Dans la mesure où les allégations de la partie requérante manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, au regard de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et écrits de procédure soumis à son appréciation, aucun élément permettant de penser que la situation qui prévaut actuellement en Guinée puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé ».

Concernant en particulier l'invocation de la crise sanitaire et ses diverses répercussions sur l'état de santé du requérant, en cas de retour en Guinée, pays actuellement touché par une épidémie de fièvre hémorragique propagée par le virus EBOLA, le Conseil observe que cette situation ne relève pas d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) à c), de la loi, et entend souligner que l'épidémie du virus EBOLA n'émane pas, ni n'est causée par l'un des acteurs visés par l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Ce risque n'entre donc pas dans le champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (voir en ce sens Ord. CE, n°10.864, 20 octobre 2014, et CJUE, M'Bodj affaire, C 542/13, 18 décembre 2014, considérants 34, 35 et 36). Par ailleurs, le rejet d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

4.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.12. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix août deux mille quinze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

S. PARENT